

## Le public cible

Le Décret relatif à l'Insertion sociale du 17 juillet 2003 définit le public cible comme étant « **les personnes en situation d'exclusion** ».

L'article 3 dudit décret apporte un éclairage sur cette notion :

« Pour l'application du présent décret, est considérée comme personne en situation d'exclusion **toute personne majeure** confrontée ou susceptible d'être confrontée à la **difficulté de mener une vie conforme à la dignité humaine et d'exercer les droits reconnus par l'article 23 de la Constitution** et, en outre, pour ce qui concerne les services d'insertion sociale, **qui n'est pas en mesure de bénéficier d'un dispositif d'insertion socioprofessionnelle** ».

Les Coordinateurs généraux des différents Relais Sociaux Wallons peuvent définir ensemble le public ciblé par les actions de la manière suivante :

« Une personne est en situation de grande précarité ou d'exclusion sociale quand simultanément :

- elle est confrontée à un cumul de problématiques graves (au moins 2 sur 3) liées :
  - au non-emploi ou à une situation économique particulièrement défavorisée (Aide sociale, surendettement grave, ... ) ;
  - à la santé (dont les handicaps physiques et mentaux limitant gravement l'autonomie) ou à l'aide médicale ;
  - à un manque de logement décent et à l'absence de protection d'un environnement sain ;
- et qu'elle est dans l'impossibilité de faire face à ses difficultés par ses propres moyens personnels, physiques, mentaux, relationnels, familiaux, culturels, économiques ou malgré l'aide de services spécialisés ou de première ligne subsidiés par d'autres secteurs ».

### Concrètement, nous visons :

- Les sans-abri chroniques,
- Les personnes se trouvant en rue toute la journée même si elles disposent d'un logement,
- Les personnes isolées et démunies,
- Les personnes désaffiliées ayant des problèmes de santé physique ou mentale,

- Les personnes qui ne collaborent pas avec les partenaires du réseau et se trouvent rejetées du système d'aide traditionnel,
- Les personnes dites « chaotiques » qui ne sont pas prises en charge par les structures psychiatriques vu que leur état n'est pas jugé aigu mais qui ne peuvent s'inscrire dans un processus social d'aide,
- Les personnes ayant des problèmes d'assuétudes,
- Les personnes disposant d'un logement mais qui n'ont pas la possibilité de se nourrir, de se chauffer, ...
- Les personnes mal logées,
- ...